

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

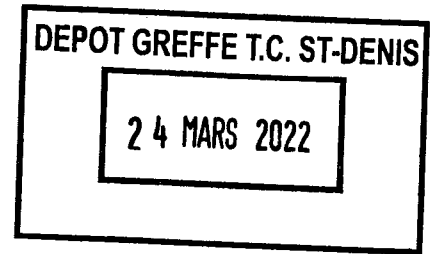
Numéro de gestion : 2019 B 00920

Numéro SIREN : 877 958 215

Nom ou dénomination : 3 D AUTOS

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002163

3D Autos
11 Zone Artisanale 97412 Bras Panon
RCS SAINT-DENIS : 877 958 215



PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 10 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, et le Dix Juillet, au siège social de la société 3D Autos, sis 11 zone Artisanale 97412 Bras Panon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro 877 958 215, représentée par son Président en exercice,

Partie relevant de l'assemblée générale Extraordinaire :

- Modification des statuts suite au rachat des action de M. DIDIER Eddy par M. WALOCQ Didier ;

Partie relevant de l'assemblée générale Ordinaire :

- Démission de M. DIDIER Eddy de son poste de Président et nomination de M. WALOCQ Didier au poste de Président ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

Sont Présents :

M. DIDIER eddy, représentant 51 Actions
M. WALOCQ Didier, représentant 49 Actionss

M. DIDER est nommé président de séance en sa qualité de président de la société.

Le président déclare que les règles de quorum et de vote sont réunies pour permettre à l'assemblée de statuer valablement ainsi qu'en dispose la loi et les statuts

Le président après avoir rappeler l'ordre du jour ouvre la séance.

Partie relevant de l'assemblée générale Extraordinaire :

PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS SUITE AU RACHAT DES ACTIONS DE M. DIDIER EDDY PAR M. WALOCQ DIDIER

L'assemblée prenant acte de la cession d'actions décide de modifier les statuts comme il suit :

E17

A stylized handwritten signature consisting of several loops and a long horizontal stroke.

ARTICLE 7 - Capital social :

Suite à la cession des actions détenue par M. DIDIER Eddy à M. WALOCQ Didier, le capital social est fixé à 1 000,00 € (Mille Euros). Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à M. WALOCQ Didier, à savoir :

- Monsieur WALOCQ Didier Roland, à concurrence de 100 actions,

Numérotées de 1 à 100, en rémunération de ses apports, ci 100 parts sociales.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, ci 100 parts sociales.

ARTICLE 32 - Nomination des dirigeants :

Suite à l'Assemblée générale mixte en date du 10 Juillet 2020, il est pris acte de la démission de M. DIDIER Eddy de ses fonctions de Président de la société 3D AUTOS. Par conséquent, un nouveau Président a été nommé conformément aux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Partie relevant de l'assemblée générale Ordinaire :

DEUXIEME DECISION – DEMISSION DE M. DIDIER Eddy DE SON POSTE DE PRESIDENT ET NOMINATION DE M. WALOCQ Didier EN QUALITE DE PRESIDENT

L'assemblée prend acte de la démission de M. DIDIER Eddy de son mandat de Président du fait de la cession de ses actions à M WALOCQ Didier.

L'assemblée décide de nommer M. WALOCQ Didier en qualité de Président de la société 3D Autos SAS.

M. WALOCQ Didier accepte cette nomination et déclare ne pas être empêché pour assumer ces fonctions de Président.

confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

50

DP

Catherine HOAREAU
Agente Principale
des Finances Publiques

« 3D AUTOS »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

AU CAPITAL DE 1 000.00 EUROS

SIEGE SOCIAL : 11, Zone Artisanale – Box N° 2 – 97412 BRAS-PANON.

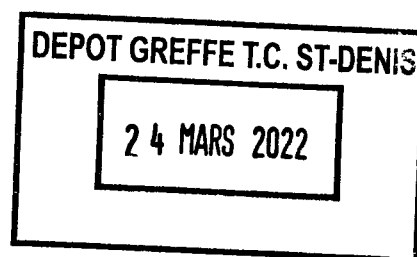
STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur DIDIER Eddy Désiré,**
Née le 10 septembre 1985 à Viriat (01 - AIN),
De nationalité Française,
Immatriculé à Sécurité Sociale sous le numéro : 1.85.09.01.451.047.76
Demeurant au 63 Q, rue Martin LUTHER KING – Bagatelle – 97441 SAINTE-SUZANNE,
En concubinage déclaré avec Mademoiselle JAURES Doris Juanita, née le 13 avril 1983 à SAINT-DENIS (974 - REUNION),

- **Monsieur WALOCQ Didier Roland,**
Né le 09 mars 1974 à Carvin (62 – PAS-DE-CALAIS),
De nationalité Française,
Immatriculé à Sécurité Sociale sous le numéro : 1.74.03.62.215.015.67
Demeurant au 11, allée Bellavista – 97400 SAINT-DENIS,
Séparé, par jugement rendu par le Juge aux Affaires Familiales auprès du Tribunal de Grande Instance de DOUAI, depuis le 20 décembre 2012 à Mademoiselle DEVYNCK Sylvie, née le 22 mai 1968 à TOURCOING (59), de nationalité française, demeurant au 93, rue d'Erchin – 59287 LEWARDE.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiées qu'ils ont convenu de constituer.



Handwritten signature

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme :

La Société par Actions Simplifiées régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiées.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies par l'article **L211-2 du Code monétaire et financier (Modifié par Ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009 - art. 1 - Les titres financiers, qui comprennent les valeurs mobilières au sens du deuxième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce, ne peuvent être émis que par l'Etat, une personne morale, un fonds commun de placement, un fonds de placement immobilier ou un fonds commun de titrisation)** donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale est : 3D AUTOS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiées " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social :

Le siège social est fixé au 11, Zone Artisanale – Box N° 2 – 97412 BRAS-PANON.

Il ne peut être transféré que par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 4 – Objet :

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger sous le code **APE : APE : 4531 Z : Commerce de gros d'équipements automobiles :**

- Achats, ventes, montage et réparations de pneumatiques. Décalaminage, mécanique générale (Diagnostic), recherche de fuite et recharge de fluide sur véhicules légers - poids lourds et engins agricoles.
 - La création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements, fonds de commerce, usine, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant les dites activités.
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 – Durée :

La Société, sauf propagation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de propagation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collectives des actionnaires.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports :

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

Monsieur DIDIER Eddy Désiré,

Une somme en numéraire de cinq cent dix euros, ci 510.00 Euros,

Soit la somme de quatre cent quatre vingt dix euros, ci 510.00 Euros,

Monsieur WALOCQ Didier Roland,

Une somme en numéraire de quatre cent quatre vingt dix euros, ci 490.00 Euros,

Soit la somme de quatre cent quatre vingt dix euros, ci 490.00 Euros,

Soit au total, la somme de mille euros, ci 1 000.00 Euros,

La dite somme sera déposée sur un compte de la Société en cours d'immatriculation à la CEPAC sis au 804, rue de La Gare – 97440 SAINT-ANDRE.

Elle correspond à la souscription de 100 parts sociales ordinaires de 10 euro et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque.

ARTICLE 7 - Capital social :

Suite à la cession des actions détenue par M. DIDIER Eddy à M. WALOCQ Didier, le capital social est fixé à 1 000,00 € (Mille Euros). Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à M. WALOCQ Didier, à savoir :

Monsieur WALOCQ Didier Roland, à concurrence de 100 actions.

Numérotées de 1 à 100, en rémunération de ses apports, ci 100 parts sociales.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, ci 100 parts sociales.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social :

8 - 1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Gérant.

8 - 2. Les actionnaires peuvent déléguer au Gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction

du capital.

8 - 3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8 - 4. Les parts sociales nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société :

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales :

10 - 1. Toute part sociale, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des parts sociales pourraient donner lieu.

10 - 2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10 - 3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10 - 4. Le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10 - 5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de parts sociales ou de titre nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES PARTS SOCIALES

EXCLUSION D'ASSOCIES – REVENDICATIONS.

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions des parts sociales :

11 – 1 : Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession :

Signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : Cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Part sociale ou Valeur mobilière :

Signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement :

Signifie toute opération de reclassement simple des parts sociales de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque Société actionnaires et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (Modifié par ORDONNANCE n°2015-1576 du 3 décembre 2015 - art. 4 - I.- Toute personne, physique ou morale, est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre : 1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ; 2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ; 3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ; 4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société. II.-Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieur à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détiennent directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. III.-Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale).

11 – 2 : Modalités de transmission des parts sociales :

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – Agrément :

12 - 1. Les parts sociales sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées, à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d' actionnaires et quel soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

12 - 2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Gérant de la Société et indiquant le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom et prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège sociale, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Gérant aux actionnaires.

12 - 3. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

12 - 4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

12 - 5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts sociales doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

12 - 6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales de l' actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des parts sociales n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des parts sociales par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des parts sociales par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code

civil (Modifié par ORDONNANCE n°2014-863 du 31 juillet 2014 - art. 37 - I. - Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

II.-Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties).

ARTICLE 13 - Nullité des cessions des parts sociales :

Toutes les cessions de parts sociales effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 14 - Revendications :

Conformément au dispositif de l'article 1832-2 du Code Civil (Créé par Loi n°82-596 du 10 juillet 1982 - art. 13 JORF 13 juillet 1982 Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non

négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté), le conjoint de tout actionnaire qui revendique lui-même la qualité d' actionnaire sera soumis à l'agrément de tous les actionnaires délibérant aux conditions prévues pour les cessions à des personnes étrangères à la société. L'actionnaire époux du conjoint étant exclu de vote de ses parts n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS –

EXPERT-COMPTABLE ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - Gérance de la Société :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un(e) Gérant(e), personne physique ou morale, actionnaires ou non, de la Société.

15 – 1 : Désignation :

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le président peut être révoquée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président.
- Exclusion du président actionnaire.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

15 – 2 : Rémunération :

La rémunération du président et des actionnaires sont fixées chaque année par décisions collective des actionnaires.

A savoir que le gérant et les actionnaires actuels ne s'attribueront aucun salaire, d'ici là



prochaine assemblée générale.

15 – 3 : Pouvoirs :

Le président et les actionnaires dirigent la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires, sauf en cas d'embauche d'un directeur général salarié.

Article : 16 - Directeur général :

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physique ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'ensemble des actionnaires. Il est révocable *ad nutum* (est une expression latine ou dérivée du latin qui caractérise le fait que celui qui a confié un mandat à une autre personne, est en droit retirer les pouvoirs qu'il lui a confiés sans avoir à justifier des motifs de ce retrait, ni observer un préavis, même s'il a été convenu à durée indéterminée et sans que, sauf application des règles de l'abus de droit, il puisse être contraint de lui verser un dédommagement) sur proposition du président, par une décision de l'ensemble des actionnaires.

En cas de décès, de démission ou empêchement du gérant, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le gérant dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf application des dispositions relatives à la suppléance de président.

Article 17 - Convention entre la Société et ses dirigeants :

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-

3 du Code de commerce (Modifié par ORDONNANCE n°2015-1576 du 3 décembre 2015 - art. 4 - I.- Toute personne, physique ou morale, est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre : 1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ; 2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ; 3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ; 4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société. II.-Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieur à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détiennent directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. III.-Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale), doit être portée

à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion. Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce (Modifié par LOI n° 2009-323 du 25 mars 2009 - art. 8 (V)) - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendant et descendant des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée) s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – Expert-comptable et Commissaires aux comptes :

La collectivité des actionnaires désigne, à partir du moment que le Chiffre d’Affaire annuel dépasse 3 000 000.00 d’euros H.T., pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un Expert-comptable et un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires :

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société.
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction.
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- Dissolution.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation du gérant.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires.
- Modification des statuts, y compris transfert du siège social.
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions des parts sociales.

ARTICLE 20 - Règles de majorité :

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales.
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.
- La prorogation de la Société.
- La dissolution de la Société.
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises sur convocation du président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataires, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses parts sociales au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 – Assemblées :

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du gérant au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant plus de 10% du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée. **Selon l'article L432-6-1 du Code du travail (Créé par Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 - art. 99 JORF 16 mai 2001 - Abrogé par Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 - art. 12 (VD) JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008 - I. - Dans les sociétés, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence. Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. II. - Dans les sociétés, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 432-6, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés. NOTA : Ordonnance 2007-329 2007-03-12 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du nouveau code du travail et au plus tard le 1er mars 2008. La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008), le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée général des actionnaires en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion ou par simple mail. Elle indique l'ordre du jour.**

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du **décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.**

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives :

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - Information préalable des actionnaires :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés ou par simple mail.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS –
AFFECTATION DES RESULTATS – AVANCES EN COMPTE
COURANT – REGIME FISCAL

ARTICLE 25 - Exercice social :

Le premier exercice social commence à partir de sa date d'immatriculation pour finir au 31 décembre de la même année d'immatriculation, et pour les autres années du 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels :

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture du bilan, les actionnaires doivent statuer par décision collectives sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établies, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats :

Les produits nets de la société, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société.

27 - 1. Sur les bénéfices, diminués le cas échéant des déficits antérieurs, **il sera prélevé 5% du bénéfice pour constituer le fonds de réserve légale, ce fonds cesse lorsqu'il atteint 10 % du capital social.**

27 - 2. Toute part sociale en l'absence de catégorie de parts sociales ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque part sociale supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

27 - 3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

27 - 4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le gérant, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 28 – Avances en compte courant :

Chaque actionnaire pourra verser dans la caisse du compte courant, au-delà de sa mise initiale, toutes sommes qui seront jugées utiles pour les besoins de la société.

ARTICLE 29 – Régime fiscal :

Cette société sera régie selon le régime fiscal BIC « Bénéfice Industriels et Commerciaux » et soumis à l'IR « Impôt sur le revenu ».



TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision collectives des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Les surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de parts sociales de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supprimées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l' actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code

civil (Modifié par Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 - art. 103 JORF 16 mai 2001 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société. En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Les dispositions du troisième alinéa ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique).

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – Contestations :

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - Nomination des dirigeants :

Suite à l'Assemblée générale mixte en date du 10 Juillet 2020, il est pris acte de de la démission de M. DIDIER Eddy de ses fonctions de Président de la société 3D AUTOS. Par conséquent, un nouveau Président a été nommé conformément aux statuts.

ARTICLE 33 - Formalité de publicité - Immatriculation :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur du dit document afin d'accomplir les formalités de publicités, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Bras-Panon,

Le 10 Juillet 2020.

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Le Président : Monsieur WALOCQ Didier.

